

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-2624

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:**

L'article L. 252 B du livre des procédures fiscales est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les cas dans lesquels une créance fiscale est considérée comme irrécouvrable sont définis par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire fixer, dans un texte de niveau réglementaire, les principes généraux du recours aux admissions en non valeur (ANV).

En effet, il n'existe pas de définition juridique précise des cas dans lesquels une créance peut être abandonnée par l'administration fiscale. L'article 124 du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) se borne à indiquer que "l'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable est prononcée par l'ordonnateur, sauf dispositions contraires donnant cette compétence au comptable public de l'Etat, dans les conditions fixées par décret."

La rapporteure spéciale de la mission Remboursements et dégrèvements, de même que la Cour des comptes dans sa note d'analyse de l'exécution budgétaire de cette mission, notaient en 2020 l'insuffisance des informations fournies dans les documents budgétaires quant aux ANV (absence de répartition par impôt ou motif). Les ANV d'impôts d'Etat (sous-action 13.07) coûteront 1,8 milliard d'euros en 2022 et celles des impositions locales (action 04) 484 millions d'euros soit un total d'environ 2,3 milliards d'euros.

Le sujet est particulièrement d'actualité en raison du transfert progressif des contributions relevant de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) vers la direction générale des finances publiques (DGFIP) qui pose la question du transfert concomitant des créances fiscales de la DGDDI. Fin 2020, ces restes à recouvrer s'estimaient à 2,8 milliards d'euros.